

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Convention du 8 avril 2011 de délégation de gestion relative aux dépenses du programme 614, action 1 « développement durable et régulation » de la direction du transport aérien pour des crédits alloués à la gendarmerie des transports aériens

NOR : DEVA1110587X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le code de la défense, notamment en son article R. 3325-6 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2006 relatif à l'organisation, à l'emploi et au soutien de la gendarmerie des transports aériens, notamment son article 5,

Entre :

D'une part,

Et

La gendarmerie des transports aériens, désigné sous le terme de « délégataire » et représenté par le commandant de la formation,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits de fonctionnement spécifiques à l'activité de la GTA y compris sur marché, au profit de la DGAC, correspondant :

- aux frais de déplacement des personnels GTA affectés en métropole ;
- aux frais de réception ;
- à l'affranchissement pour les unités GTA des plateformes d'Orly et de Paris Charles-de-Gaulle ;
- aux matériels et fournitures pour les unités GTA de métropole, dont mobilier, consommables bureautiques et téléphonie mobile ;
- à des travaux d'entretien courant (maintenance de niveaux 1 et 2), hors ceux à la charge des occupants et du SNIA pour les logements domaniaux en Île-de-France occupés par des personnels GTA.

Ces crédits sont inscrits sur l'action 1 « développement durable et régulation » du programme 614 « transports aériens, surveillance et certification ».

Article 2

Obligations des parties

2.1. Le délégataire

Le délégataire est responsable de la gestion des crédits spécifiques liés à l'activité de la gendarmerie des transports aériens et inscrits sur l'action 1 du programme 614. À ce titre, il est habilité à opérer les transactions financières dans l'application « SIF » dans son périmètre de compétences.

Dans ce cadre, le délégataire peut assurer la fonction de pouvoir adjudicateur.

Il participe à ce titre au dialogue de gestion piloté par la DTA, responsable du budget opérationnel de programme 614-1.

2.2. Le délégant

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'activité de la gendarmerie des transports aériens précisés à l'article 1^{er} ci-dessus sont inscrits sur l'unité opérationnelle (UO) de la GTA du BOP 1 « transport aérien » du programme 614 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (BACEA).

Article 3

Délégation de signature

Le délégataire peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la mise en œuvre de la présente délégation.

Article 4

Durée de la convention de délégation

Le présent document, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, prend effet au 1^{er} janvier 2011. Il est tacitement reconduit à échéance annuelle.

Le secrétaire général,

F. MASSÉ

*Le commandant de la gendarmerie
des transports aériens,*

LE COLONEL D. STRIEBIG